

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

**N°1909057/9-1
N°1909060/9-1**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.
Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Françoise Régnier-Birster
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 21 mai 2019
Ordonnance du 22 mai 2019

54-035-02
095-02-05-04
C

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée le 29 avril 2018 sous le n° 1909057, M.
, représenté par Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution :

- des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé son délai de transfert aux autorités autrichiennes et a refusé, d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions,

- de la décision en date du 26 mars 2019, notifiée le 15 avril suivant par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre :

- au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale et de lui remettre une attestation de demande d'asile ainsi qu'un formulaire de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

- au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil à compter du 26 mars 2019 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- La condition d'urgence est remplie dès lors que la décision de son transfert aux autorités autrichiennes est exécutable à tout moment ; que l'impossibilité de présenter sa demande d'asile emporte des conséquences graves sur sa situation et que la suspension de ses conditions matérielles le place dans une situation d'extrême précarité ;

- Il existe un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions, tiré :

- de l'erreur de droit et de la violation de l'article 9.2 du règlement CE n° 1560/2003 tenant au fait que l'information des autorités autrichiennes de la prolongation du délai n'est pas justifiée ;

- de l'erreur de droit et de la violation des dispositions de l'article 29-2 du règlement Dublin UE 604/2013 ou de l'erreur manifeste d'appréciation de cet article dès lors qu'il a été placé en fuite sans motif valable.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mai 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il soutient que ni l'urgence ni le doute sérieux quant à la légalité de la décision ne sont démontrés ; qu'à supposer même qu'une suspension soit prononcée, les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mai 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que ni l'urgence ni le doute sérieux quant à la légalité des décisions ne sont démontrés.

II°) Par une requête enregistrée le 29 avril 2019 sous le n° 1909060, Mme
, représentée par Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension :

- des décisions par lesquelles le préfet de police a refusé, d'enregistrer sa demande d'asile et a prolongé son délai de transfert aux autorités autrichiennes;

- de la décision en date du 26 mars 2019 notifiée le 15 avril suivant par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) leur a retiré le droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile ;

3°) d'enjoindre :

- au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale et de lui remettre une attestation de demande d'asile ainsi qu'un formulaire de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dans un délai

de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

- au directeur de l'OFII de la rétablir dans ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil à compter du 26 mars ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soulève les mêmes moyens que ceux développés à l'appui de la requête n°1909057.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 mai 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés à l'encontre de la requête n°1909057.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mai 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés à l'encontre de la requête n°1909057.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 29 avril 2019 sous le numéro 1909058 par laquelle M. demande l'annulation des décisions attaquées,
- la requête enregistrée le 29 avril 2019 sous le numéro 1909061 par laquelle Mme demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la commission européenne du 2 septembre 2003,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Régnier-Birster pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 21 mai 2019 à 9 H.30, en présence de Mme Da Silva, greffier d'audience, Mme Régnier-Birster a lu son rapport et entendu :

- Me David, représentant M. et Mme , qui per sistent dans leurs conclusions et moyens à l'exception du moyen tiré de la violation de l'article 9.2 du règlement CE n° 1560/2003, l'information des autorités autrichiennes de la prolongation du délai ayant été justifiée; il est précisé, à la demande du juge, que la famille reste hébergée en hôtel par l'intermédiaire du SAMU social mais ne bénéficie plus de l'allocation alors qu'ils ont à charge deux enfants mineurs ; que le certificat en date du 9 avril 2019 relatif au suivi de Mme

confirme l'état psychotique ayant fait obstacle à la présentation de la famille à l'aéroport.

- Me Dussault, représentant le préfet de police qui précise ne contester ni la recevabilité ni l'urgence mais persister dans le moyen de défense tiré de l'absence de doute sérieux s'agissant notamment de l'absence d'empêchement légitime au regard tant du motif médical allégué que des difficultés d'acheminement tout en précisant que la préfecture ne réservera plus à l'avenir de vol à des heures aussi matinales.

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes n^o 1909057 et n^o 1909060 présentées par M. [redacted] et sa conjointe, Mme [redacted], présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par un jugement commun.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie. / Elle peut être prononcée d'office si l'intéressée a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué* ».

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [redacted] et de Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

5. M. [redacted] et sa conjointe Mme [redacted], ressortissants irakiens nés respectivement les 13 août 1981 et le 30 mars 1987, sont arrivés, selon leurs déclarations le 12 septembre 2018 en France avec leurs deux enfants, nés les 26 octobre 2006 et 22 septembre 2016. Ils ont sollicité le bénéfice de l'asile le 21 septembre 2018. La consultation du système

Eurodac ayant révélé que leurs empreintes avaient été enregistrées en Autriche, des demandes de reprise en charge ont été adressées aux autorités autrichiennes le 27 septembre 2018, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III », demandes acceptées par l'Autriche le jour même. Le 21 novembre 2018, des arrêtés de transfert vers l'Autriche ont été notifiés aux intéressés. Les intéressés ont été invités à se présenter le 18 mars 2019 à la police de l'air et des frontières de l'aéroport de Roissy et informés des conséquences d'une éventuelle absence de présentation. M. [redacted] et Mme [redacted] ne s'étant pas présentés à l'aéroport, une information relative à la prolongation du délai de transfert a été transmis via l'application Dublinet ce jour même. Ils se sont présentés le 16 avril 2019 aux services de la préfecture de police qui ont opposé un refus à leurs demandes d'enregistrement de leurs demandes d'asile en France en procédure normale. Par décisions en date du 25 mars 2019, l'Office français de l'immigration et de l'asile leur a retiré le droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

6. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. Il est constant que M. [redacted] et de Mme [redacted], déclarés par le préfet de police comme étant en fuite, peuvent être éloignés à tout moment vers l'Autriche. En outre, alors qu'ils ont en charge leurs deux enfants mineurs, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour demandeur d'asile. Ainsi, l'exécution des décisions contestées porterait atteinte d'une manière suffisamment grave aux intérêts des requérants. Par suite, et alors que la condition d'urgence a été admise à la barre par la défense, elle doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

8. En vertu du premier paragraphe de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable s'effectue au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre État de la demande de prise ou de reprise en charge. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit qu'à défaut d'exécution dans ce délai de six mois, « l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant ». Il ajoute que le délai est susceptible d'être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite ». La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

9. Pour demander la suspension des décisions attaquées, les requérants soutiennent s'être présentés à toutes les convocations à l'exception de celle du 18 mars 2019 où leur absence était justifiée notamment par l'état de santé de Madame, ce dont la préfecture a été informé par courrier en date du 26 mars 2019, reçu le 1^{er} avril suivant. Dans les circonstances de l'espèce, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 29-2 du règlement Dublin UE

604/2013 en l'absence de soustraction intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police refusant le 16 avril 2019, soit après l'expiration du délai de six mois imparti par les dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 rappelées au point précédent, d'enregistrer leur demande d'asile. Ce moyen est également de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 25 mars 2019 du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration leur retirant le droit aux conditions matérielles d'accueil à compter du même jour à raison des décisions du préfet de police.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des décisions contestées, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les requêtes de M. et de Mme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. La présente ordonnance implique nécessairement d'une part, que le préfet de police procède à l'enregistrement des demandes d'asile de M. et de son épouse, Mme , et leur délivre une attestation de demande d'asile en procédure normale ensemble le formulaire leur permettant de saisir l'OFPRA, d'autre part, que le directeur de l'OFII les rétablisse, à titre provisoire, dans leurs droits au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter du 26 mars 2019. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de police et au directeur de l'OFII d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. M. et Mme ont été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve du renoncement de Me David, leur avocat, à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat et de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 400 euros.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. et Mme sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les décisions du préfet de police refusant d'enregistrer les demandes d'asile de M. et Mme , ensemble les décisions les plaçant en fuite et prolongeant leur délai de transfert, sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Article 3 : La décision par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu les droits de M. et de Mme à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer les demandes d'asile de M. et de Mme et de leur délivrer une attestation de demande d'asile, ensemble le formulaire nécessaire au dépôt de leur demande devant l'OFPRA dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de rétablir à titre provisoire M. et Mme dans leurs droits au bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile à compter du 26 mars 2019, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous les réserves mentionnées au point 12.

Article 7 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme , à Me David, au ministre de l'intérieur et au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet de police et au bureau d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Paris (section administrative).

Fait à Paris, le 22 mai 2019.

Le juge des référés,

F. REGNIER-BIRSTER

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.